

CH_VB 06-0297 2981 vom 28. März 2006

Bundesverwaltung, 2006-03-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-0297_2981_

FR: CH_VB 06-0297 2981 du 28 mars 2006

IT: CH_VB 06-0297 2981 del 28 marzo 2006

Erwägungen

E. 1

Le Département fédéral des finances met à la disposition du Tribunal fédéral les bâtiments utilisés par celui-ci, les gère et les entretient. Il prend en compte de manière appropriée les besoins du tribunal.

E. 2

Le Tribunal fédéral couvre de manière autonome ses besoins en biens et prestations dans le domaine de la logistique.

E. 3

Les cantons édictent, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des autorités précédentes au sens des art. 86, al. 2 et 3, et 88, al. 2, y compris celles qui sont nécessaires pour garantir l'accès au juge prévu à l'art. 29a Cst.

E. 4

RS 3 521

E. 5

RS 173.110.1

E. 6

RS 173.71

E. 7

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Mise à jour de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale 2983 Département fédéral des finances, sous réserve de la conclusion d'une convention différente entre le Tribunal pénal fédéral et le Conseil fédéral. 3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁸ Art. 27a (nouveau) Infrastructure 1 Le Département fédéral des finances met à la disposition du Tribunal administratif fédéral les bâtiments utilisés par celui-ci, les gère et les entretient. Il prend en compte de manière appropriée les besoins du tribunal. 2 Le Tribunal administratif fédéral couvre de manière autonome ses besoins en biens et prestations dans le domaine de la logistique. 3 La convention entre le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral qui est prévue à l'art. 25a, al. 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁹ s'applique par analogie aux modalités de la collaboration entre le Tribunal administratif fédéral et le Département fédéral des finances, sous réserve de la conclusion d'une convention différente entre le Tribunal administratif fédéral et le Conseil fédéral. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Elle entre en vigueur en même

temps que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁰.

E. 8

RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

E. 9

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 10

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Mise à jour de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale 2984

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> concernant la mise à jour de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 12

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.03.2006 Date Data Seite 2981-2984 Page Pagina Ref. No 10 139 465 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.